

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.902 du 23 avril 1999

A. 83.585/XI-6062

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me Ph. BURNET, avocat,
 boulevard du Jubilé 50
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 avril 1999 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus
de prise en considération de sa déclaration de réfugié,
prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 15
avril 1999 et qui lui a été notifiée le même jour;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1999 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 23 avril 1999 à
9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée, notifiée au demandeur le 15 avril 1999, lui donne cinq jours pour quitter le territoire; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le XXX, de nationalité XXX habitant le M., est arrivé en Belgique le 24 avril 1992 et qu'une déclaration d'arrivée lui a été délivrée le 6 octobre 1992 sous statut de "personne déplacée" par le délégué du ministre de l'Intérieur, lequel, le 24 mai 1995, a décidé qu'il devait quitter le territoire au plus tard le 24 juillet 1995 parce que "l'intéressé a perdu le bénéfice du statut spécial «personne déplacée» en application de la circulaire ministérielle du 01 mars 1995"; qu'il s'est alors déclaré réfugié mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 29 avril 1997, à la suite de quoi un ordre de quitter le territoire au plus tard le 2 août 1997 lui a été notifié le 3 juillet 1997; que, le 4 juillet 1997, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été rejetée par le délégué du ministre de l'Intérieur le 20 février 1998;

Considérant que par un écrit daté du 27 février 1999, le demandeur a transmis à l'Office des étrangers ses "documents personnels"; qu'il s'est déclaré réfugié une seconde fois le 2 mars 1999 et qu'entendu à l'Office

des étrangers en s. le 10 mars 1999 avec l'aide d'un interprète, il a déclaré ce qui suit :

" Ceci est ma deuxième demande d'asile, mes nouveaux éléments sont les suivants;

J'ai téléphoné, en janvier 99, à mes parents, qui m'ont dit qu'il ne fallait pas que je rentre car une grande partie de la population est d'origine a.

Psychologiquement parlant, il m'est difficile de retourner là-bas, vu la situation.

Pour toutes ces raisons (voir activités expliquées lors de ma première demande), je fais une deuxième demande d'asile.

En cas de retour, je crains d'être enrôlé en tant que réserviste pour aller me battre au K.

Je ne voudrais pas dépendre de l'état, je voudrais travailler par mes propres moyens, ce qui est facilité par mon apprentissage du français et du néerlandais.

Je n'ai rien d'autre à ajouter.";

que par la décision contestée du 15 avril 1999, le délégué du ministre a refusé de prendre cette seconde déclaration de réfugié en considération en ces termes :

" Considérant: que l'intéressé dit introduire une deuxième demande d'asile car en 01/99, il a téléphoné à ses parents qui lui ont déconseillé de rentrer au pays. Il craint aussi d'être enrôlé comme réserviste pour aller se battre au K.

Que l'intéressé arrivé en Belgique en 1992 a introduit une première demande d'asile le 07/06/95, suite au retrait de son statut de personne déplacée. Demande clôturée négativement au niveau de la CPRR le 29/04/97.

Que l'intéressé n'obtempère pas à l'OQT lui délivré le 04/07/97. Sa demande de régularisation de séjour est également refusée.

Considérant que la relation d'une simple conversation téléphonique, qui plus est passée en 01/99 et qui produit une réaction près de 4 mois plus tard, ne peut constituer un élément nouveau.

Considérant que l'intéressé ne donne aucun motif à sa crainte d'être enrôlé et en dehors du fait que cet argument paraît bien opportuniste, cet élément ne peut plus être considéré comme nouveau au sens de l'art. 51.8.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

que cette décision, qui comporte un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, constitue l'acte contesté;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat; qu'il appartient à ce dernier de vérifier, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies, en particulier si l'étranger a fait une seconde déclaration identique à la précédente sans avancer un quelconque élément nouveau;

Considérant qu'entendu à l'Office des étrangers le 7 juin 1995 en s. avec l'aide d'un interprète, le demandeur avait déclaré ce qui suit :

" Je travaillais depuis 20 ans à T. A côté de ça, j'étais réserviste sénior actif dans l'armée y. jusqu'au début de la guerre. Pour cela, j'étais constamment interpellé, menacé parce que j'avais laissé tomber l'armée. J'avais par contre beaucoup d'activité (volontariat) en politique, parmi la jeunesse, j'étais président d'un club de caraté et membre d'un club sportif... J'étais, av. la guerre, commentant d'un groupe de 120 personnes. Quand la guerre a commencé, j'ai été destitué et mon second a eu ma place. Une fois arrivés à D., la 1/2 du groupe a été tué. Tout cela est absolument triste mais j'ai eu la chance d'être destitué.

Je suis un s. dont les aïlleux ont été islamisés et pour cela toute ma vie j'ai dû donner plus de moi-même pour me sentir à égalité avec les autres (majorité).

J'ai le désir de ne plus jamais revenir chez moi, de rester légalement en Belgique.";

que dans sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Commissaire général adjoint aux

réfugiés et aux apatrides a résumé comme suit les dernières déclarations que lui a faites le demandeur :

" Selon ses dernières déclarations, il aurait été le président de l'association socialiste de la jeunesse au sein de son entreprise jusqu'en 1988. Le directeur de son entreprise aurait exercé des pressions sur l'intéressé pour le pousser à démissionner, il aurait notamment relaté ses activités dans la presse. En 1988, suite à la faillite de l'entreprise l'employant, il aurait été engagé dans une autre firme où il aurait eu à subir les provocations de ses collègues en raison de sa religion musulmane. Ces provocations se seraient intensifiées avec le début de la guerre en 1991, le poussant à démissionner au début de l'année 1992.

Parallèlement, il serait officier de réserve depuis 1982. En 1989, lors d'un exercice militaire, il aurait été rendu responsable de tous les dysfonctionnements de l'exercice. Il aurait dès lors dû changer d'unité et n'aurait plus été rappelé par l'armée.

Craignant d'être mobilisé, il aurait obtenu des autorités militaires, une autorisation de sortie du pays et aurait quitté son pays, le 24 avril 1992";

Considérant qu'il résulte de la comparaison de ces diverses déclarations que le demandeur n'a pas invoqué d'élément nouveau à l'appui de sa nouvelle demande d'asile; que la crainte qu'il invoque est relative à sa désertion de l'armée y. et à la situation de guerre, éléments identiques en 1999 à ceux existant en 1992 même si le théâtre des opérations militaires diffère, et que, pour le reste, il se réfère expressément à ses "activités expliquées lors de (sa) première demande";

Considérant que, par application de l'article 51/8 précité, la demande de suspension de l'exécution de la décision contestée n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-trois avril 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.